



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

716/jpr/alc

## **Arrêté du 20 février 2024 portant mise en demeure à la société GLATFELDER de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à SOULTZ**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950718 du 28 avril 1995 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 992477 du 6 octobre 1999 portant prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001188 du 3 mai 2000 portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées, Société JACOB HOLM INDUSTRIES à SOULTZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001679 du 21 juin 2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 01188 du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions complémentaires au titre des installations classées, Société JACOB HOLM INDUSTRIES à SOULTZ ;

VU la visite d'inspection du site du 18 décembre 2023 ;

VU le rapport du 9 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2/02/98 susvisé précise : « [...]II.- Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans

*l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.[...] »*

Considérant que lors de la visite d'inspection du service des installations classées du 18 décembre 2023, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés techniques avec le débitmètre, situé à proximité du point de rejet des eaux industrielles, qui surdimensionnerait la valeur du débit de rejet, qu'en conséquence la valeur mesurée n'est pas fiable ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'infraction des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la société GLATFELDER France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue Henri Seiller, Zone industrielle à SOULTZ (68360), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

**Article 2** : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 58 de l'arrêté du 2/02/98 susvisé :

*« [...]II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.[...] »*

**Article 3** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4**:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5**:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 20 février 2024

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT